Ecole « La Buissonnière »
Fédération Wallonie- Bruxelles

15, rue Jean Stassart
4367 Crisnée

Tél : 04/257.64.46
Fax : 04/257.68.51
Mail : labuissonniere.efacf@gmail.com

Règlement d'ordre intérieur disciplinaire

Règles non négociables		
Droits	Devoirs	Conséquences
J'ai le droit	Je dois	Si je ne respecte pas…
D'être respecté physiquement et moralement.	Respecter l'autre(*) physiquement (pas de coups, bousculade, croche pied, jet d'objets, tirage de cheveux,…) et moralement (pas de harcèlement, moquerie, insulte, obscénité, vol…) (*) adultes et enfants	Les sanctions suivantes seront graduellement d'application : 1. un avertissement oral, une punition écrite ou un travail d'intérêt général et/ou une note dans le journal de classe (avec ou sans punition). 2. la retenue (le mercredi) 3. l'exclusion temporaire par décision d'un conseil de classe (présent au sein de l'école mais en dehors de sa classe). 4. l'exclusion temporaire par décision du chef d'établissement après avis du conseil de classe. 5. l'exclusion définitive par décision du chef d'établissement après avis du conseil de classe. **Exception** ✓ Faits graves (voir point ci-dessous)
De recevoir un enseignement de qualité.	Respecter les horaires. Aucun élève ne pourra quitter l'établissement pendant les heures normales de cours s'il ne présente pas une demande valable écrite par les parents. Ceux-ci seront priés, dans ce cas, dans la mesure du possible, de se présenter au bureau de la Direction ou au secrétariat. Venir à l'école avec le matériel, la tenue nécessaire. Faire signer mon journal de classe (minimum une fois semaine).	
De recevoir une éducation citoyenne.	Respecter l'infrastructure, le matériel de l'école et les autres. Déposer les déchets dans les poubelles adéquates.	
De protéger mon image.	Respecter l'image de l'autre (pas de diffusion sur aucun support, en ce y compris internet).	
De m'habiller selon mes goûts et d'affirmer ma diversité.	Me présenter dans une tenue correcte et conforme aux bonnes mœurs telles que définies par l'école : • Torse, ventre et dos couverts ; • Pas de couvre-chef dans les couloirs de l'école. • Pas de maquillage, piercing,…	

Organisation générale

Le matin, les cours débutent à 8h30 précises et se terminent à 12h05 8h15 : accueil section maternelle

L'après- midi, ils reprennent dès 13h20 pour s'achever à 15h15.

Nous insistons sur la **ponctualité**. Tout retard non justifié par la personne responsable sera signalé dans le journal de classe.

Afin de gérer au mieux les surveillances, nous prions les parents de ne pas s'attarder dans l'enceinte de l'école.

Toujours passer par le bureau de la direction lors d'une arrivée tardive, pour un renseignement pédagogique. (ne pas interpeller directement le titulaire de classe)

Les élèves qui retournent seuls (à midi et/ou 15h15) doivent remettre une autorisation parentale au bureau de la Direction.

Si la direction de l'école n'est pas avertie d'un retard occasionnel, ,10 minutes après la fin des cours, l'enfant non repris par les parents ira automatiquement à la garderie.

Tous les élèves sont tenus de suivre les rangs et de ne les quitter qu'avec l'autorisation de la personne responsable de la conduite du rang. Les parents qui viennent rechercher leurs enfants doivent les attendre à **la barrière extérieure** de l'établissement afin de ne pas perturber les rangs.

Le Gsm et/ou autre objet électronique amené à l'école reste sous la responsabilité de l'élève. L'utilisation de ce dernier reste interdite au sein de l'école.

Justificatifs des absences

Sont valables, les justifications suivantes :

- un certificat médical ;
- un document délivré par une autorité publique
- le décès d'un parent ou d'un allié ;
- cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par la direction d'école.

Toute absence sera désormais justifiée au moyen du formulaire qui sera remis à votre enfant. Toute absence de plus de 2 jours nécessite un certificat médical. La justification "raison familiale" n'est pas acceptée par les services de vérification.

Après 9 demi-jours d'absences non justifiées, un signalement sera directement réalisé à la Direction générale auprès du service du décrochage scolaire.

Faits graves commis par un élève

. Faits graves prévus aux articles 40 et suivants du règlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles : exclusion définitive de l'école.

Rappel important : les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- **tout coup et blessure porté sciemment** par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement,
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement **une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, calomnies ou diffamations,**
- le **racket** à l'encontre d'un autre élève de l'établissement,
- tout **acte de violence sexuelle** à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement,

dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école.

- **la détention ou l'usage d'une arme**.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»